



MODE D'EMPLOI FICHE AUTOCONTRÔLE

PROMOTELEC
SERVICES

Performance de l'installation multimédia

Installation de communication dans les parties privatives

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. NOMBRE DE LOGEMENTS ET/OU LOCAUX À USAGE PROFESSIONNEL

À remplir uniquement pour les appartements en immeuble collectif d'habitation.

1.2. NOMBRE DE FIBRES OPTIQUES PAR LOGEMENT

Pour les immeubles collectifs situés dans les communes listées à l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation et comportant un nombre de lots supérieur ou égal à 12, chaque lot doit être relié à 4 fibres optiques.

Pour les maisons individuelles d'une part, pour les immeubles collectifs situés en dehors des communes listées à l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation, ou situés dans ces communes mais comportant moins de 12 lots, d'autre part, chaque lot doit être relié à au moins une fibre optique.

2. LISTE DES POINTS DE VÉRIFICATION

2.1. ADDUCTION DES MAISONS INDIVIDUELLES

2.1.a. La chambre ou le boîtier de jonction mural installé au point de démarcation en limite de propriété privée fixe la limite de responsabilité entre l'opérateur et le client pour l'entretien ultérieur de la canalisation. Pour déterminer la localisation du point de démarcation sur le terrain à bâtir, le maître d'ouvrage doit se rapprocher du service d'urbanisme de la mairie (source : page 24 du guide OF MI).

2.1.b. Les conduits doivent être conformes à la norme NF EN 61386-24 « Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Partie 24 : règles particulières - Systèmes de conduits enterrés dans le sol ». Les tubes LST doivent être conformes à la norme NF T 54-018 « Plastiques - Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié pour lignes souterraines de télécommunications - Spécifications ».

2.1.f. À compter du 1^{er} octobre 2016, le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 étend aux maisons individuelles l'obligation d'être équipées en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

2.1.g. Lorsque le bilan est effectué entre le PDo et le DTlo, pour une longueur totale de câble de l'ordre de 50 m, les pertes doivent être a priori inférieures à 1 dB. Des pertes supérieures à 1,5 dB révèlent un problème de qualité de l'installation.

2.2. TABLEAU DE COMMUNICATION

2.2.a. Le tableau de communication doit être placé dans la gaine technique logement (GTL).

2.2.b. La zone de dimensions minimales 240 x 300 x 200 mm (attenante ou intégrée au tableau de communication) est destinée à accueillir les équipements opérateurs et les accessoires réseaux (box, switch,...).

2.2.c. Le socle de prise de courant est destiné à alimenter les équipements opérateurs mentionnés en 2.2.b. ci-dessus.

2. LISTE DES POINTS DE VÉRIFICATION (SUITE)

2.3 CÂBLAGE À PAIRES TORSADÉES

2.3.a. Selon l'annexe II de l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la Construction et de l'habitation, depuis le 1^{er} septembre 2016, la distribution de tous les services (téléphonie, données numériques (Internet), télévision terrestre, satellite et réseaux câblés) s'effectue par un câblage unique à paires torsadées. En conséquence, un câblage de grade 1 n'est plus autorisé.

2.3.b. Une « structure en étoile » est une architecture dans laquelle chaque prise de communication est reliée au tableau de communication (TC) par un câble constituant une des branches de l'étoile.

2.4. CÂBLAGE DE TYPE COXIAL

En complément du câblage à paires torsadées, un câblage coaxial pour la distribution des signaux TV radiofréquence (RF) peut tout à fait continuer à être installé si le client le souhaite.

2.4.b. Une « structure en étoile » est une architecture dans laquelle chaque prise de communication est reliée au tableau de communication par un câble constituant une des branches de l'étoile.